



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 332-DDPP-15
portant prescriptions spéciales

Le préfet de la Loire

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'article L.512-17 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2015 ;
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2015 ;
VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

Considérant la pollution aux hydrocarbures au droit du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société TOTAL dont le siège social se trouve à La Défense à Paris, 2 place Jean Millier est tenue de se conformer au présent arrêté pour la remédiation d'une pollution aux hydrocarbures sur le site de la station-service TOTAL située à Saint-Étienne, 100 rue de la Montat.

Article 2 : Surveillance des eaux hors site

L'exploitant est tenu de surveiller l'étendue de la pollution sur le site et hors site, à l'aval hydraulique de la station-service, conformément aux dispositions du présent article.

La surveillance des eaux souterraines sur site sera réalisée à partir du réseau piézométrique existant (piézomètres A1 et A2 en limite nord du site, piézomètres A3 à A5 autour de la cuve C1, piézomètres PZ1 en limite est du site, PZ2 en limite sud du site et PZ3 en limite ouest du site).

Hors site, deux nouveaux piézomètres seront installés en aval hydraulique du tènement.

Paramètres de la surveillance

Dès lors que le sens d'écoulement des eaux souterraines aura été confirmé, des analyses sur ces nouveaux piézomètres seront effectuées dès l'été 2015.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 : Réalisation de campagnes trimestrielles d'analyse des eaux souterraines

Afin de confirmer l'impact de la pollution constatée sur les milieux, la société TOTAL réalisera sur 2015 quatre campagnes d'analyses des eaux souterraines, en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Article 4 : Recherche d'une source potentielle de pollution

Selon les résultats des campagnes de suivi d'eau effectuées sur et hors site et relatives aux périodes 2015 et août 2016, qui viendront confirmer ou infirmer l'évolution positive de la pollution, il conviendra de procéder à la recherche d'une source potentielle de pollution notamment aux alentours de la cuve C1. Ce diagnostic approfondi sera alors présenté à l'inspection avant la fin du premier trimestre 2016, justifiant sur la base de 4 campagnes d'analyses des eaux souterraines la nécessité de procéder ou non à cette étude complémentaire sur les sols et à élaborer un nouveau plan de gestion des terres potentiellement polluées.

En cas d'impact constaté hors site, les résultats seront présentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert. L'exploitant pourra proposer des mesures de gestion à l'inspection et s'appuyant sur l'usage actuel.

Article 5 : Renouvellement des analyses d'air ambiant dans le local commercial

En l'absence d'analyse des risques résiduels, sera pris en compte le schéma conceptuel mis à jour, selon les résultats des analyses des eaux souterraines et le renouvellement, en période de fortes chaleurs, des analyses d'air ambiant dans le local commercial.

Si les résultats de ces investigations complémentaires révèlent des teneurs en polluants supérieures aux valeurs toxicologiques de référence pour les substances à effet de seuil, ou aux valeurs cibles retenues en accord avec l'inspection pour les substances à effet sans seuil, il sera procédé à une analyse des risques résiduels.

Article 6 : Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Choix des prestataires

Pour réaliser ces investigations, la société TOTAL devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, qui peut être son prestataire actuel après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 30 juillet 2015

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- Société TOTAL

2 Place Jean Millier

92078 PARIS

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono